



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le **14 JUIN 2021**
N° 2021/060.
N° 64-2021.06-14.00014.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant désignation du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 - FR 7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (ZSC) - FR 7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (ZSC) - FR7200813 « Côte basque rocheuse et extension au large » (ZSC) - FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (ZPS).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- VU la directive 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- VU la directive 2009/147/CE, du Conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (Zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Côte basque rocheuse et extension au large » (zone spéciale de conservation) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage commun pour les quatre sites Natura 2000 :

- FR 7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (ZSC) ;
- FR 7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (ZSC) ;
- FR7200813 « Côte basque rocheuse et extension au large » (ZSC) ;
- FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (ZPS).

Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Anglet ou son représentant ;
- Mme. le maire de la commune de Biarritz ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Bidart ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Ciboure ou son représentant ;
- Mme le maire de la commune de Guethary ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Hendaye ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Urrugne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte Kosta Garbia ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ou son représentant.

2. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants ;
- M. le directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le délégué de la façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

3. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, PROPRIÉTAIRES ET USAGERS

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- M. le président de la chambre syndicale des algues marines ou son représentant ;
- M. le directeur du chantier naval de Socoa ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque ou son représentant ;
- M. le président de l'agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays basque ou son représentant ;
- M. le président du syndicat national des armateurs extracteurs de matériaux ou son représentant ;
- M. le représentant territorial Nouvelle-Aquitaine de la fédération des industries nautiques ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux marins ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de surf ou son représentant ;

- M. le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nautique de pêche sportive en Apnée ou son représentant ;
- M. le président de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Adour ou son représentant ;
- M. le président de l'association des pêcheurs côtiers des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de l'association Surf Rider Foundation Europe, antenne côte basque ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité départemental de la fédération française d'études et des sports sous-marins des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la présidente de l'union nationale des associations de navigateurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de ligue pour la protection des oiseaux délégation territoriale Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président de la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Mme la présidente du CPIE Littoral Basque ou son représentant.

4. REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES EXPERTS ET DES ASSOCIATIONS

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. les présidents des universités de Bordeaux I et III ou leur représentant ;
- M. le président du groupement intérêt public littoral Aquitain ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de l'institut des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Mme la directrice du musée de la mer de Biarritz ou son représentant ;
- M. le directeur du centre de la Mer de Biarritz ;
- M. le président de l'observatoire de la côte Aquitaine ou son représentant ;
- M. le conservateur du domaine d'Abaddia ou son représentant ;
- M. le président de la fédération de recherche sur les milieux et ressources aquatiques de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 5

L'arrêté inter-préfectoral n° 2012-21 du 9 mars 2012 et l'arrêté inter-préfectoral n° 2012 0069 0008 du 12 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des zones spéciales de conservation FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque », FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz », FR7200813 « Côte basque rocheuse et extension au large » et de la zone de protection spéciale FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » sont abrogés.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lebas', written over a horizontal line.

Olivier Lebas

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Spitz', written over a horizontal line.

Eric Spitz

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage conjoint des sites Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (ZSC), « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (ZSC), « Côte basque rocheuse et extension au large » (ZSC) et « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (ZPS)

COPIES :

- PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- PREMAR ATLANT/AEM (ENVMAR - RFO)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archivés (dossier d'affaire - AR).